

Statuts de l'Association Bhavisya

Forme juridique, but et siège

Art.1

Sous le nom d'Association Bhavisya, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art.2

L'Association a pour but de :

- a) de développer des projets sociaux au Népal, en particulier en faveur d'enfants et de jeunes issus de milieux défavorisés ;
- b) de renforcer la capacité des organisations et partenaires actifs au Népal pour donner une chance à des jeunes népalais issus de milieux défavorisés de combiner formation scolaire et professionnelle dans le domaine de l'artisanat ;
- c) de promouvoir l'artisanat népalais en Suisse par un réseau de diffusion et de soutien en faveur de l'association ;
- d) de favoriser tous projets de soutien et d'échange entre le Népal et la Suisse, en faveur d'enfants et de jeunes issus de milieux défavorisés ;
- e) d'organiser en Suisse différents types de manifestations en lien avec les projets défendus (expositions, conférences, publications, ...).

Art.3

Le siège de l'Association est situé au domicile de la présidence.

Organisation

Art.4

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité, l'Organe de contrôle des comptes.

Art.5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale. L'exercice social correspond à l'année civile ; le premier exercice se terminant le 31 décembre 2010.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art.6

Peuvent être membres toutes les personnes ou tous les organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art.7

L'Association est composée de membres individuels et collectifs.

Art.8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art.9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par l'exclusion, sans indication de motifs

Le non-paiement des cotisations (3 ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art.10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle est convoquée au moins une fois par année. Elle est notamment chargée de l'approbation du rapport annuel, des comptes et du budget. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Comité

Art.11

Le Comité dirige les activités de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Tout projet développé au nom de l'Association doit avoir l'aval du Comité.

Art.12

Le Comité est constitué de 3 à 7 membres, dont le président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Art.13

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Organe de contrôle

Art.14

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant membre ou non membre de l'Association.

Dissolution

Art.15

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'à la demande des deux tiers des membres à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} Assemblée générale est convoquée dans les 30 jours. Elle décide à la majorité simple.

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 2 avril 2010.

Au nom de l'Association :

Patricia Comby

Anne Vouillamoz